



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 dhoulkaâda 1434 – 27 septembre 2013

156^{ème} année

N° 78

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 2013-3767 du 13 septembre 2013, fixant la procédure spéciale du visa des dépenses de la Présidence de la République ayant un caractère confidentiel ainsi que l'approbation des marchés y afférents 2796

Présidence du Gouvernement

Nomination du président et des membres du conseil des conflits de compétence 2797

Nomination de conseillers des services publics 2797

Nomination de contrôleurs adjoints des services publics 2797

Arrêtés du chef du gouvernement du 16 septembre 2013, portant délégation de signature 2798

Ministère de la Justice

Décret n° 2013-3771 du 19 septembre 2013, portant création d'une cour d'appel à Sidi Bouzid 2799

Détachement d'un magistrat 2799

Arrêté du ministre de la justice du 13 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice 2799

Ministère de l'Intérieur	
Nomination de sous-directeurs	2800
Nomination d'un chef de service.....	2801
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu du plan intérieur d'intervention.....	2801
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, portant définition des pièces constitutives du dossier de sécurité qui accompagne le dossier de lotissement des terrains réservés à la construction des bâtiments régis par les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile	2803
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant la composition de l'équipe de sécurité, ses attributions, les conditions de sa mise en place dans les bâtiments ainsi que les conditions devant être remplies par les individus habilités à en faire partie.....	2804
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, portant définition des pièces constitutives du dossier de sécurité joint au dossier de la demande de permis de bâtir pour les bâtiments régis par les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile	2806
Ministère des Finances	
Décret n° 2013-3777 du 27 septembre 2013 , fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.....	2808
Ministère de la Santé	
Maintien en activité dans le secteur public	2809
Arrêté du ministre de la santé du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2013.....	2809
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.....	2811
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax	2811
Nomination d'un membre président du conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	2814
Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	2814
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis	2814
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said	2814
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un sous-directeur	2814
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-3790 du 19 septembre 2013 , modifiant et complétant le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable.....	2814
Annulation d'un maintien en activité dans le secteur public	2815

Ministère de la Culture	
Nomination de membres du conseil scientifique du centre national de traduction	2815
Ministère de l'Agriculture	
Maintien en activité dans le secteur public	2815
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 6 septembre 2013, fixant le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire	2815
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Fixation de la date d'effet de la nomination du chef du contentieux de l'Etat...	2816
Ministère de l'Industrie	
Octroi d'une dérogation d'exercer dans le secteur public	2816
Nomination d'un membre à la commission chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes relatives aux actions concernées par le fonds national pour la maîtrise de l'énergie.....	2816

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013-3767 du 13 septembre 2013, fixant la procédure spéciale du visa des dépenses de la Présidence de la République ayant un caractère confidentiel ainsi que l'approbation des marchés y afférents.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 88 (nouveau), telle que modifiée par la loi n° 97-88 du 24 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont soumises à une procédure de contrôle spéciale propre à garantir le caractère confidentiel des dépenses rattachées à la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles, les dépenses de

la Présidence de la République relatives à l'achat d'équipements et fournitures figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel.

Art. 2 - Les marchés relatifs à l'achat d'équipements et fournitures figurant sur la liste objet de l'arrêté mentionné à l'article premier du présent décret sont passés :

- soit par voie de marché négocié avec un ou plusieurs fournisseurs choisis par l'administration ou avec des fournisseurs sélectionnés d'avance par l'administration,

- soit par voie de consultation élargie.

Art. 3 - Lorsqu'il est procédé à une consultation, les plis sont ouverts par une commission dont la composition est fixée par décision du ministre directeur du cabinet présidentiel.

Le dépouillement des offres, la négociation des prix et l'établissement des clauses des contrats sont assurés par une commission interne désignée par décision du ministre directeur du cabinet présidentiel.

Art. 4 - Il est institué auprès de la Présidence de la République « une commission spéciale » présidée par le ministre directeur du cabinet présidentiel, ou son représentant, elle comprend :

- trois représentants de la Présidence de la République : membres,

- deux représentants de la Présidence du gouvernement : membres,

- un représentant du ministre des finances : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.

Cette commission pourra entendre, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, toute personne compétente qu'elle jugera utile de consulter, elle se réunit à la diligence de son président.

Art. 5 - La commission spéciale prévue à l'article 4 du présent décret examine :

a) Les rapports de dépouillement des offres préalablement au choix du titulaire de marché,

b) Les projets définitifs des contrats de marchés,

c) Les projets d'avenants aux marchés,

d) Les projets des règlements définitifs des marchés sus-mentionnés,

e) Tous problèmes et litiges relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le paiement et le règlement des marchés et conventions qui lui sont soumis,

f) Les dépenses hors marchés.

La commission spéciale peut, si elle le juge utile, procéder à des négociations directes avec le ou les fournisseurs retenus.

L'avis de la commission spéciale est obligatoire.

Art. 6 - Tout dossier soumis à l'avis de la commission spéciale doit être assorti d'un rapport motivé établi et signé par les agents responsables du marché.

Art. 7 - Les marchés sont approuvés par le ministre directeur du cabinet présidentiel sur avis favorable de la commission spéciale compétente.

Art. 8 - L'examen à faire par les services de contrôle des dépenses publiques porte sur l'exacte imputation de la dépense et la réalité des disponibilités des crédits.

Le contrôleur des dépenses publiques vise les fiches signalétiques des marchés aux fins de blocage des crédits au vu de l'avis favorable de la commission spéciale.

Les propositions d'engagement afférentes à ces dépenses sont soumises au visa du contrôle des dépenses publiques appuyées de l'avis favorable de la commission spéciale.

Art. 9 - Le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-3768 du 16 septembre 2013.

Sont désignés membres du conseil des conflits de compétence pour une période de deux ans à compter du 22 octobre 2012 Madame et Messieurs :

- Madame Majda El Kharroubi : conseillère à la cour de cassation,

- Monsieur Mohamed Salah Ben Houcine : vice-président du premier président de la cour de cassation,

- Monsieur Mohamed Najib Zoghlemi : premier vice-président du président de la cour d'appel de Tunis,

- Monsieur Hatem Ben Khalifa : président de chambre consultative au tribunal administratif,

- Monsieur Abdesslem Mahdi Krisiaa : président de chambre de cassation au tribunal administratif,

- Monsieur Hammadi Zribi : président de chambre d'appel au tribunal administratif.

La première présidente du tribunal administratif assure la présidence du conseil des conflits de compétence pour la période sus-indiquée.

Par décret n° 2013-3769 du 16 septembre 2013.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 10 juillet 2013 :

I- Filière : administration générale

- Ines Kharrat,

- Tarek Bouhlel,

- Anissa Ferchichi,

- Olfa Ben Zaïed,

- Mouna Ben Hassen,

- Ines Khémiri,

- Nejib Hrizi,

- Rihab Ben Challadia,

- Samar Harrathi,

- Rim Ben Saïd.

II- Filière : administration régionale et locale et les services extérieurs

- Kerkani Ikbel,

- Imen Selmi,

- Sami Belhaj Salah,

- Slah Bahloul,

- Akram Barbouch,

- Hamdi Baba,

- Asma Ben Hassen,

- Raja Hedhli,

- Khaled Khemili,

- Ghada Dhaouadi.

Par décret n° 2013-3770 du 16 septembre 2013.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, (promotion juillet 2013 - option : contrôle, inspection et magistrature), dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs adjoints des services publics, à compter du 10 juillet 2013 :

- Faiçal Farhani,

- Imen Maddouri,

- Sana Ktiti,

- Imen Bouraoui,

- Imen Ltifi,

- Majdi Hamouda,

- Mouna Makki.

Arrêté du chef du gouvernement du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des agents du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3177 du 31 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Bouchouicha, contrôleur général des dépenses publiques, président du comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu la décision du 24 décembre 2012, portant intégration de Monsieur Mohamed Bouchouicha au grade de contrôleur général des dépenses publiques à compter du 3 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Bouchouicha, président du comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 31 juillet 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 16 septembre 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-3128 du 29 septembre 2008, chargeant Monsieur Fethi Amor Essid, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la formation et du perfectionnement,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Amor Essid, directeur général de la formation et du perfectionnement au comité général de la fonction publique, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 mars 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3771 du 19 septembre 2013, portant création d'une cour d'appel à Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 13-2012 du 4 août 2012,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-644 du 16 septembre 1975, portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 1372-2013 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est institué au gouvernorat de Sidi Bouzid une cour d'appel compétente pour connaître des appels de jugements rendus par le tribunal de première instance de Sidi Bouzid.

Art. 2 - Le ministre de la justice fixe par arrêté la date d'ouverture de la cour instituée en vertu du premier article du présent décret.

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-3772 du 16 septembre 2013.

Madame Ichrak Ben Ezzine, magistrat de premier grade, est détachée auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 2 mai 2013.

Arrêté du ministre de la justice du 13 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers susvisé, les adjoints techniques titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la justice. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours interne susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué de quinze (15) points,

- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade d'adjoint technique),

- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un seul (1) point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restante),

- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

- zéro (0) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-3773 du 18 septembre 2013.

Monsieur Tarek Zermani, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-3774 du 20 septembre 2013.

Madame Saïda Klibi épouse Mnasri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des concours, des examens professionnels, de la formation et du recyclage, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-3775 du 20 septembre 2013.

Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-3776 du 23 septembre 2013.

Monsieur Jaouhar Aissaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu du plan intérieur d'intervention.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011- 51 du 6 juin 2011 et notamment ses articles 311 et 312,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relative aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances du 1^{er} décembre 2003, fixant les redevances des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, fixant les termes de référence de l'étude de dangers et du plan d'opération interne relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première et de deuxième catégorie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2012, fixant les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le contenu du plan intérieur d'intervention qui doit être élaboré et tenu par les propriétaires des bâtiments recevant du public de la première et de la deuxième catégorie, des immeubles à hauteur élevée et des bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2 - Le plan intérieur d'intervention doit comporter les informations suivantes :

* Tous les détails et plans afférents au bâtiment, destinés à y faciliter la prise des mesures préliminaires de sécurité afin de maîtriser les accidents lorsqu'ils surviennent et d'atténuer leurs effets et conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

* Les mesures d'organisation et la logique d'intervention face aux risques divers.

* Les plans pratiques de lutte contre les accidents qui peuvent survenir dans le bâtiment.

* Les moyens nécessaires à mettre en œuvre les différentes démarches.

* Un inventaire détaillé des moyens de lutte contre les accidents divers, d'extinction des incendies et des outils nécessaires de secours.

Art. 3 - En page de couverture le plan intérieur d'intervention doit contenir les indications suivantes :

1. Le titre du document.

2. Le nom et l'adresse du bâtiment ou de l'établissement.

3. Type/Catégorie du bâtiment.

4. Le nombre de pages du document.

5. Date de la dernière mise à jour du document.

6. La personne ou l'organisme qui a élaboré le document.

7. Le visa des services de la protection civile.

Toutes les pages du plan intérieur d'intervention doivent être numérotées et référencées de la date de la dernière mise à jour.

Art. 4 - Le plan intérieur d'intervention doit inclure au moins une analyse détaillée des éléments suivants :

A. Pour les bâtiments recevant du public et les bâtiments à hauteur élevée :

1. Une description générale de l'implantation du bâtiment et de son environnement.

2. Une description générale du bâtiment et de ses activités.

3. Nom, prénom, fonction et adresse du responsable de la sécurité et de l'exécution du plan d'opération interne.

4. Liste des membres de l'équipe de sécurité, leurs compétences et leurs adresses.

5. Organisation de l'établissement pendant les accidents et répartition des missions.

6. Schéma de l'alarme et de l'alerte.

7. Inventaire des moyens d'extinction des incendies et de lutte contre les accidents divers, des outils de secours et leurs emplacements.

8. Des plans comportant toutes les indications utiles précisant la conception du bâtiment et son aspect extérieur ainsi que l'affectation de ses différents locaux.

9. Des plans d'ensemble localisant les emplacements des sources de danger dans le bâtiment et indiquant les lieux d'emplacement des moyens de premiers secours et de lutte contre l'incendie et des issues de secours.

10. Programmes de sensibilisation.

11. Programmes de formations et de qualifications spécialisées dans le domaine de la sécurité et de la prévention.

12. Programmes des exercices à blanc périodiques.

B. Pour les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

1. Description générale de l'établissement et de son fonctionnement.

2. Nom, Prénom, fonction et adresse du responsable de la sécurité et de l'exécution du plan d'opération interne.

3. Liste des membres de l'équipe de sécurité, leurs compétences et leurs adresses.

4. Organisation de l'établissement pendant les accidents et répartition des missions.

5. Schéma de l'alarme et de l'alerte.

6. Les scénarios des principaux accidents possibles et les besoins pour y faire face en termes de moyens matériels, humains et mesures de sécurité et de protection.

7. Des plans comportant toutes les indications utiles précisant la conception du bâtiment et son aspect extérieur ainsi que l'affectation de ses différents locaux.

8. Des plans d'ensemble localisant les emplacements des sources de danger dans le bâtiment et indiquant les lieux d'emplacement des moyens de premiers secours et de lutte contre l'incendie et des issues de secours.

9. Inventaire des moyens d'extinction des incendies et de lutte contre les accidents divers, des outils de secours et leurs emplacements.

10. Programme de formations et de qualifications spécialisées dans le domaine de la sécurité et de la prévention.

11. Programmes des exercices à blanc périodiques.

Le plan intérieur d'intervention pour les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne comporte pas les éléments prévus aux numéros 5, 6, 8 et 9 pour les bâtiments abritant des établissements classés de deuxième catégorie et les éléments prévus aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 pour les bâtiments abritant des établissements classés de troisième catégorie.

Art. 5 - Le plan intérieur d'intervention doit être visé par la direction régionale de la protection civile ou par la brigade de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le bâtiment.

Art. 6 - Le propriétaire du bâtiment doit procéder à la révision et à la mise à jour du contenu du plan intérieur d'intervention périodiquement une fois tout les trois ans et après toute modification apporter au bâtiment ou à l'activité qui y est exercée et qui serait de nature à se répercuter sur les exigences de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, portant définition des pièces constitutives du dossier de sécurité qui accompagne le dossier de lotissement des terrains réservés à la construction des bâtiments régis par les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des lotissements, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté définit les pièces constitutives du dossier de sécurité à joindre au dossier de lotissement des terrains réservés à la construction des bâtiments régis par les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile.

Art. 2 - Le dossier de sécurité doit comporter les documents suivants :

1) Un plan de situation du terrain à lotir.

2) Un plan de lotissement à l'échelle 1/1000 au minimum portant indication de la numérotation, de la superficie et de la vocation de tous les lots et du tracé des aires de stationnement, des voies et de leurs raccordements avec les voies existantes.

3) Un plan à l'échelle 1/500 au maximum faisant apparaître les poteaux d'incendie et toutes les indications nécessaires concernant le rayon intérieur et le surlargeur des virages et des croisements, et la largeur, la pente et la résistance au poinçonnement de toute section de la chaussée.

4) Le cahier des charges du lotissement fixant les droits et les obligations du lotisseur, des acquéreurs ou locataires des lots ainsi que le programme d'aménagement et d'assainissement.

5) Une note descriptive de l'opération de lotissement exposant particulièrement :

* Une description générale du terrain à lotir avec spécification de la pente et des principales caractéristiques physiques.

* Une description générale du lotissement faisant apparaître l'affectation des parcelles et la définition des zones et la vocation des lots.

* Le bilan des superficies des terrains et des planchers par nature d'affectation.

* Les catégories et les types de bâtiment et la nature des activités permises dans chaque lot.

* Les moyens de secours et le réseau et les équipements de lutte contre l'incendie.

Le plan de lotissement cité au numéro 2 du premier paragraphe du présent article doit localiser l'espace réservé à l'établissement d'une unité de protection civile, si le terrain objet du projet de lotissement est destiné, partiellement ou en totalité, à l'édification de bâtiment à hauteur élevée.

Les pièces indiquées aux numéros 1, 2, 3 et 5 du premier paragraphe du présent article doivent être visées par un organisme de contrôle technique agréé par les autorités compétentes, et accompagnées de l'avis écrit de ce dernier concernant l'application des règlements de sécurité et le respect des normes techniques en vigueur.

Art. 3 - Le dossier de sécurité doit être joint en quatre exemplaires au dossier de lotissement à soumettre auprès de la commission technique communale ou de la commission technique régionale des lotissements conformément à la législation en vigueur.

Trois exemplaires du dossier de sécurité sont transmis à la direction régionale de la protection civile ou à la brigade de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le projet du lotissement avant de soumettre le dossier du lotissement à la commission technique des lotissements compétente.

Art. 4 - Les services de la protection civile procèdent aux constats du lotissement nécessaires sur les lieux et à l'étude des dossiers et y émettent soit un avis favorable ou favorable sous réserve soit un avis défavorable motivé.

Art. 5 - L'avis des services de la protection civile, concernant le dossier de sécurité, est notifié par écrit à la commission des lotissements concernée, dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de réception du dossier et doit être accompagné en cas d'avis favorable d'un exemplaire du dossier visé portant la mention « avis favorable » ou « avis favorable sous réserve ».

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant la composition de l'équipe de sécurité, ses attributions, les conditions de sa mise en place dans les bâtiments ainsi que les conditions devant être remplies par les individus habilités à en faire partie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 1996, fixant les modalités de la demande des interventions, opérations et prestations effectuées par l'office national de la protection civile au profit des entreprises publiques et des personnes privées,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances du 1^{er} décembre 2003, fixant les redevances des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition de l'équipe de sécurité qui doit être mise en place dans les bâtiments recevant du public à l'exception de la catégorie n° 5, dans les bâtiments à hauteur élevée et dans les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubre ou incommode, et définit ses attributions, les conditions de sa mise en place dans les bâtiments ainsi que les conditions devant être remplies par les individus habilités à en faire partie.

Art. 2 - L'équipe de sécurité est composée de :

- * Responsable de la sécurité du bâtiment.
- * Chefs d'équipe de sécurité.
- * Agents de sécurité.

Le nombre des personnes composant l'équipe de sécurité est déterminé conformément aux prescriptions du règlement de sécurité propre à chaque type de bâtiment.

Art. 3 - Le responsable de sécurité assure notamment les missions suivantes :

- * Le management du service de sécurité dans le bâtiment.
- * L'assistance et le conseil de l'exploitant du bâtiment en matière de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.
- * Le suivi de la réalisation des obligations en matière de contrôle technique et d'entretien périodique.
- * L'encadrement des chefs d'équipe de sécurité.
- * L'assistance et l'accompagnement de tous contrôleurs administratifs pendant leur visite au bâtiment.
- * La tenue du registre de sécurité.

Art. 4 - Le chef d'équipe de sécurité assure notamment les missions suivantes :

* L'encadrement et le commandement des agents de sécurité dans leurs missions.

* La sensibilisation des agents de sécurité et des employés en matière de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.

* Veiller au respect des règles de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.

* La définition des moyens de secours et de lutte contre l'incendie disponible dans le bâtiment aux agents de sécurité.

* L'information de l'exploitant du bâtiment de tout ce qui est susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Art. 5 - Les agents de sécurité assurent notamment les missions suivantes :

* La sensibilisation des occupants du bâtiment en matière de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.

* Le contrôle du bon fonctionnement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

* La réalisation de ronde de contrôle périodique à tous les locaux du bâtiment pour prévenir et déceler les sources probables d'incendie.

* L'alerte des services de la protection civile, en cas de nécessité, et l'accueil des équipes secours.

* L'évacuation des personnes.

* L'assistance et le secours.

* L'intervention précoce face aux incendies.

Art. 6 - Aucune personne ne peut appartenir à l'équipe de sécurité si elle ne remplit pas les conditions suivantes :

* Etre connu pour sa bonne conduite.

* Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 3.

* Avoir atteint au moins l'âge de 18 ans.

* Ayant l'aptitude physique, mentale et psychique requise pour l'exercice de l'activité.

* Ayant accompli, avec succès, au moins la neuvième année de l'enseignement de base ou justifiant un niveau équivalent.

L'aptitude physique mentionnée au 4^{ème} point du présent article doit être attestée par un certificat médical renouvelable tous les ans.

Art. 7 - Aucune personne ne peut appartenir à l'équipe de sécurité sans avoir suivi un cycle de formation auprès des services de la protection civile dans la spécialité des équipes de première intervention et dans les spécialités suivantes:

* La prévention 2^{ème} degré, pour le responsable de sécurité.

* La prévention 1^{er} degré, pour le chef d'équipe de sécurité.

* Les maîtres-nageurs, pour les agents de sécurité des établissements concernés par les noyades.

Art. 8 - Ne sont pas soumis à la condition de la participation aux cycles de formation prévus à l'articles 7 du présent arrêté :

* Les personnes ayant exercé la fonction d'agent de la protection civile pendant au moins 5 ans pour les agents de sécurité.

* Les personnes ayant exercé la fonction d'officier de la protection civile pendant au moins 3 ans pour le chef d'équipe de sécurité et pour le responsable de sécurité.

Art. 9 - L'exploitant du bâtiment doit transmettre aux services de la protection civile une liste nominative des membres de l'équipe de sécurité accompagnée pour chacun d'eux des pièces suivantes :

* Une copie de la carte d'identité nationale.

* Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de 6 mois.

* Les attestations justifiant la participation aux cycles de formation exigés par le présent arrêté ou un document justifiant l'exercice de la fonction d'officier ou d'agent de la protection civile.

* Un certificat médical récent.

* Une copie certifiée conforme à l'original du contrat du travail conclut avec l'établissement employeur portant les signatures légalisées des deux parties.

* Un engagement sur l'honneur par lequel l'exploitant du bâtiment déclare consacrer l'employé entièrement à l'exercice des activités découlant de ses attributions au sein de l'équipe de sécurité.

Art. 10 - Une seule équipe de sécurité doit être mise en place pour le bâtiment du même établissement avec tous ces locaux et annexes.

Art. 11 - En cas de changement de l'un des membres de l'équipe de sécurité, l'exploitant du bâtiment doit transmettre aux services de la protection civile une liste nominative mise à jour conformément aux exigences de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, portant définition des pièces constitutives du dossier de sécurité joint au dossier de la demande de permis de bâtir pour les bâtiments régis par les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 311 et 312,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relative aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des permis de bâtir,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté définit les pièces constitutives du dossier de sécurité à joindre au dossier de la demande du permis de bâtir pour les bâtiments à usage d'habitation à l'exception du 1^{er} et du 2^{ème} type, les bâtiments recevant du public, les immeubles à hauteur élevée et les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les procédures d'approbation de son contenu par les services de la protection civile.

Art. 2 - Le dossier de sécurité doit comporter les documents suivants :

A. Pour les bâtiments à usage d'habitation, les bâtiments recevant du public et pour les immeubles à hauteur élevée :

1) Un plan de situation du bâtiment schématisé, le cas échéant, sur un extrait du plan d'aménagement urbain de la zone.

2) Un plan de masse à l'échelle 1/500 ou une échelle supérieure portant toutes les indications concernant l'orientation, les limites et les dimensions de la parcelle du terrain réservée à l'édification du bâtiment, le lieu d'implantation des constructions projetées ou existante à maintenir, à démolir ou à réaménager et celui des constructions voisines et leur hauteur.

3) Un plan fixant notamment les lieux d'implantation des parcs de stationnement, le tracé des voies des aires et des passages de circulation et les issues de secours à l'échelle 1/200 ou à une échelle supérieure.

4) Les vues en plan des différents niveaux et les plans de coupe cotés ainsi que les façades à l'échelle 1/100 ou à une échelle supérieure.

5) Une étude de sécurité comportant une description générale du bâtiment et fixant les mesures et les moyens de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique, conformément aux règlements de sécurité relative au type du bâtiment et aux activités y exercées et une analyse détaillée au moins des éléments suivants :

* Type et catégorie.

- * Implantation.
- * Conception et construction.
- * Isolement par rapport aux bâtiments voisins.
- * Dégagements et issues de secours.
- * Aménagement intérieur.
- * Electricité, éclairage et éclairage de sécurité.
- * Ventilation et désenfumage.
- * Climatisation et chauffage.
- * Risques spéciaux.
- * Moyens de sécurité.
- * Equipements de secours et de lutte contre l'incendie.

Les plans cités aux numéros 2, 3 et 4 du paragraphe A du présent article doivent comporter toutes les indications utiles pour identifier toutes les composantes du bâtiment et l'affectation de ses différents locaux et l'implantation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Les pièces citées aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe A du présent article doivent être visées par un organisme de contrôle technique agréé par les autorités compétentes, et accompagnées de l'avis écrit de ce dernier concernant l'application des règlements de sécurité et le respect des normes techniques en vigueur, et ce pour les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments recevant du public de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et pour les immeubles à hauteur élevée.

B. Pour les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement classé.

2) Une copie du résumé non technique de l'étude de dangers du projet.

3) Un plan de situation à l'échelle 1/1000 indiquant les abords de l'établissement et sur lequel seront indiqués tous les bâtiments avec leur affectation ainsi que les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, les canaux et cours d'eau et les bâtiments à usage d'habitation ou recevant du public et notamment les hôpitaux, les écoles, les gares, les dépôts, les aéroports et les ports.

4) Un plan à l'échelle 1/100 comportant toutes les indications utiles pour identifier toutes les composantes du bâtiment et l'affectation de ses différents locaux.

5) Un plan à l'échelle 1/200 indiquant les lieux d'emplacement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurités, des moyens de lutte contre l'incendie et des issues de secours, des moyens de premier secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production.

Le dossier de sécurité des bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la troisième catégorie ne comporte pas les documents prévus aux numéros 2, 3 et 4 du paragraphe B du présent article.

Art. 3 - Le dossier de sécurité doit être joint en quatre exemplaires au dossier de la demande du permis de bâtir à soumettre auprès de la commission technique communale ou de la commission technique régionale des permis de bâtir conformément à la législation en vigueur.

Trois exemplaires de l'étude de sécurité sont transmis à la direction régionale de la protection civile ou à la brigade de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le projet du bâtiment avant de soumettre le dossier de la demande des permis de bâtir à la commission technique des permis de bâtir compétente.

Art. 4 - Les services de la protection civile procèdent aux constats nécessaires sur le lieu du projet du bâtiment et à l'étude des dossiers et y émettent soit un avis favorable ou favorable sous réserve soit un avis défavorable motivé.

Art. 5 - L'avis des services de la protection civile, concernant le dossier de sécurité, est notifié à la commission technique des permis de bâtir concernée, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception du dossier, et doit être accompagné en cas d'avis favorable d'un exemplaire du dossier visé portant la mention « avis favorable » ou « avis favorable sous réserve ».

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3777 du 27 septembre 2013, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 64,

Vu le protocole de la Haye signé le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et ratifiée par la loi n° 62-66 du 17 décembre 1962,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 affectée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

La taxe fixée à 2D.500 ou l'équivalent en devise est due par les sociétés d'aviation civile au titre de chaque passager dont l'âge dépasse 12 ans qui entre en Tunisie par vols internationaux, et ce, nonobstant sa nationalité.

Ne, sont pas considérés passagers soumis à la taxe sur les vols internationaux au sens du premier paragraphe du présent article, les passagers qui transitent et s'arrêtent temporairement dans les aéroports tunisiens pour reprendre le vol vers une autre destination.

Art. 2 - Les gestionnaires des aéroports se chargent de recouvrer la taxe visée à l'article premier du présent décret auprès des sociétés d'aviation civile sur la base de factures comportant notamment le nombre de passagers soumis et le montant dû en dinar tunisien ou en devise calculé sur la base de la moyenne mensuelle du taux de change du dinar interbancaire, telle que publiée par la banque centrale de Tunisie.

Le montant facturé par les sociétés d'aviation civile doit être payé dans un délai de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, les gestionnaires des aéroports appliquent des pénalités de retard sur la base de 1.25% par mois ou fraction de mois de retard calculées à partir du jour qui suit le délai fixé pour le paiement.

Art. 3 - Les gestionnaires des aéroports sont chargés du versement des montants recouverts au titre de la taxe due par les sociétés d'aviation civile au profit du trésor ainsi que des pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer dans les 28 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

En cas de non paiement ou d'un paiement insuffisant, les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés sont applicables.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret sont appliquées à compter du 1^{er} octobre 2013.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-3778 du 13 septembre 2013.

Le docteur Nsib Naceur, médecin de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans, pour une deuxième année, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-3779 du 13 septembre 2013.

Le docteur Khaled Khalfa, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Béja, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2013.

Par décret n° 2013-3780 du 13 septembre 2013.

Le docteur Khaled Larabi, médecin principal des hôpitaux à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Par décret n° 2013-3781 du 13 septembre 2013.

Le docteur Taieb Allagui, inspecteur général de la santé publique à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Par décret n° 2013-3782 du 13 septembre 2013.

Le docteur Moncef Ben Ellouar, médecin major de la santé publique à l'hôpital de circonscription de Sidi Bouali, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par décret n° 2013-3783 du 13 septembre 2013.

Le docteur Abdesselem Chaouech, inspecteur divisionnaire de la santé publique à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par décret n° 2013-3784 du 13 septembre 2013.

Le docteur Abdelkarim Messaoud, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Sfax, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par décret n° 2013-3785 du 13 septembre 2013.

Le docteur Monia Beyrem née Chouk, médecin major de la santé publique au groupement de santé de base Tunis Sud, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-3786 du 13 septembre 2013.

Le docteur Abdelaziz Torjmene, médecin major de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par décret n° 2013-3787 du 13 septembre 2013.

Madame Mouna Bellagha épouse Saadaoui, médecin dentiste major de la santé publique, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-3788 du 13 septembre 2013.

Le docteur Khaled Cheikh, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital régional de Bizerte, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} août 2013.

Arrêté du ministre de la santé du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 19 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996.

Art. 2 - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Anatomie et cytologie pathologique	1	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Chirurgie générale	1	Hôpital régional de Ben Guerden
	1	Hôpital régional du Mahres ou hôpital régional de Siliana
	1	Hôpital Sahloul de Sousse
Néphrologie	1	Hôpital régional de Siliana
	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Biologie médicale option : hématologie	1	Hôpital Charles Nicolle de Tunis
Pédiatrie	2	Hôpital « Béchir Hamza » des enfants de Tunis
	1	Hôpital régional de Gabès ou hôpital régional du Ksar Helel ou Hôpital régional de Médenine ou hôpital régional de Tataouine
Gynécologie-Obstétrique	1	Hôpital de circonscription d'Eljem
	1	Hôpital régional de Gafsa
	1	Hôpital régional de Gabès ou hôpital régional de Tozeur ou hôpital régional de Moknine
Chirurgie Urologique	1	Hôpital régional de Djerba
	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
	1	Hôpital régional de Jbeniana
Chirurgie Neurologique	1	Hôpital Sahloul de Sousse
	1	Hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax
Gastro- Entérologie	1	Hôpital de circonscription d'Eljem ou hôpital régional de Menzel Bourguiba ou hôpital régional de Zaghouan
Pneumologie	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Imagerie Médicale	1	Hôpital régional de Moknine ou hôpital régional de M'saken ou Hôpital régional de Kasserine
Médecine Légale	1	Hôpital régional de Gabès
Ophtalmologie	1	Hôpital régional de Tataouine ou hôpital régional de Gabès ou Hôpital régional de Médenine ou hôpital régional de Zarzis ou Hôpital régional du Kef

Art. 3 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 18 octobre 2013.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 21 octobre 1982, portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire, modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 12 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de (30) résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1982, modifié par l'arrêté du 8 février 1985,

Art. 2 - Pour les candidats médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans la limite de 10% pour le nombre de postes ci-dessus indiqués.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 12 octobre 2013.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la promotion au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine,

Vu la convention du 28 mars 1998, relative à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement Mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition des autorités Mauritanienne,
 Sur proposition du ministre de la défense nationale.
 Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 12 novembre 2013 et jours suivants, pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Psychiatrie	1 Poste
Chirurgie vasculaire périphérique	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Biologie médicale option immunologie	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Médecine interne	2 Postes
Gynécologie-obstétrique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Pédiatrie	2 Postes
Imagerie médicale	1 Poste
Pneumologie	2 Postes
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan
Biologie médicale option biochimie	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Médecine légale	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Biologie médicale option hématologie	1 Poste
Chirurgie urologique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Neurologie	1 Poste
Réanimation médicale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
Néphrologie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste

Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 Postes
Biologie médicale option microbiologie	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Chirurgie thoracique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Chirurgie carcinologique	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Chirurgie générale	1 Poste
Anesthésie réanimation	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Hématologie clinique	1 Poste
Radiothérapie	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Gynécologie obstétrique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Psychiatrie	2 Postes
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Anesthésie-réanimation	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Médecine physique, rééducation réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Carcinologie médicale	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Chirurgie générale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Imagerie médicale	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Biologie médicale option microbiologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Pneumologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Médecine de travail	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste
Pédiatrie	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Anatomie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Chirurgie générale	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Pédiatrie	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Biologie médicale option immunologie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste
Biologie médicale option parasitologie	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Biologie médicale option microbiologie	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Dermatologie	1 Poste
Anesthésie réanimation	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Médecine d'urgence	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Médecine de travail	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
---	---------

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 11 octobre 2013.

Tunis, le 24 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2013.

Monsieur Jamel El Chrigui est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, en remplacement du docteur Mohamed Salah Ben Ammar.

Le conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est présidé par Monsieur Jamel El Chrigui.

Par arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2013.

Le docteur Mohamed Sami El Mbazaa est nommé président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, en remplacement du docteur Skander Mrad, et ce, à partir du 28 juin 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2013.

Madame Myriam Ghaliya Guerfali est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, en remplacement de Madame Nahed El Nayfer, et ce, à partir du 2 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2013.

Le docteur Mehdi Daghfous est nommé membre représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said, en remplacement du docteur Mohamed Samir Daghfous, et ce, à partir du 15 juin 2013.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2013-3789 du 16 septembre 2013.

Monsieur Ezzeddine Hmedi, prédicateur, est chargé des fonctions de chef du bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministère des affaires religieuses.

L'intéressé bénéficie dans cette fonction des indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2013-3790 du 19 septembre 2013, modifiant le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel que modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des conseils scientifiques des établissements concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 et de l'article 4 (nouveau) du décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 susvisé, et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - Le diplôme national d'expert comptable comporte :

- le certificat d'études supérieures de révision comptable,

- un stage pratique d'une durée de trois années,

- la préparation et la soutenance d'un mémoire.

Ledit diplôme est organisé par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet.

Article 4 (nouveau) - Sont autorisés à s'inscrire à l'examen national du certificat d'études supérieures de révision comptable, les candidats titulaires du diplôme de mastère professionnel en comptabilité ou d'un diplôme équivalent et les candidats ayant épuisé leur droit à l'inscription audit diplôme conformément aux dispositions du décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 susvisé.

Peuvent, à titre exceptionnel, être inscrits audit examen national, les titulaires du diplôme de licence dans le système « LMD » dans le domaine de comptabilité qui ont poursuivi avec succès, à partir de l'année universitaire 2010/2011, un cycle préparatoire d'une durée de deux ans en vue de passer l'examen national de révision comptable.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2012-2013, en attendant une révision approfondie de la profession.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-3791 du 13 septembre 2013.

Le décret n° 2011-1965 du 12 septembre 2011, portant maintien de Monsieur Mohamed Jouirou, maître assistant de l'enseignement supérieur, en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010 est annulé.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par arrêté du ministre de la culture du 16 septembre 2013.

Sont désignés membres du conseil scientifique du centre national de traduction, choisis en raison de leur expérience et parmi le corps de l'enseignement supérieur, les chercheurs et les représentants des organismes culturels et professionnels liés à la traduction, Mesdames et Messieurs :

- Abdel Kader Mhiri,

- Khelifa Chater,

- Mohamed Kamel Eddine Gaha,

- Hayet Amamou,

- Nejia Ouirimi,

- Ennouri Abid.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-3792 du 13 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Mohamed, ingénieur général au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2013.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 6 septembre 2013, fixant le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport et notamment le quatrième paragraphe de son article 24,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, portant modalités d'octroi du mandat sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 21 février 2005, fixant le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire et les modalités de leur attribution.

Arrêtent :

Article premier – Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire selon le tableau suivant :

La nature de l'activité	La rémunération par tête/en dinars
- la vaccination des ovins et des caprins contre la fièvre aphteuse	0.450
- la vaccination des ovins et des caprins contre la brucellose des petits ruminants par voie conjonctivale	0.500
- la vaccination des ovins contre la clavelée	0.450
- la vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale (blue-longue)	0.450
- la vaccination des ovins contre la fièvre aphteuse	1.450
- la vaccination contre la brucellose bovine par voie conjonctivale	2.050
- intra-dermotuberculation chez les bovins (test et lecture près 72 heures)	4.200
- la vaccination contre la variole des camélidés	4.200
- la vaccination des chiens contre la rage canine	1.900

Art. 2 – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 21 février 2005, fixant le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire et les modalités de leur attribution.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2013-3793 du 16 septembre 2013.

L'expression « à compter du 22 mai 2013 » est annulée du texte du décret n° 2013-3288 du 12 août 2013, nommant Monsieur Mohamed Naceur Ridane, conseiller rapporteur général, chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et elle est remplacée par l'expression « à compter du 23 août 2013 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2013-3794 du 13 septembre 2013.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Salah Nasri une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} février 2013.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 13 septembre 2013.

Madame Sarah Ben Hamadi est désignée membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche à la commission technique consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes relatives aux actions concernées par le fonds national pour la maîtrise de l'énergie, et ce, en remplacement de Monsieur Jamel Eddine Chetwi.